

# (RE)DÉCOUVRIR LA CONVENTION DE CABINETS GROUPÉS

Alors que le choix de sa structure d'exercice devient chaque jour plus compliqué avec la multiplication des formes possibles et les options fiscales qui en complexifient encore la compréhension, peut-être faut-il retrouver le sens des choses moins raffinées, mais plus simples. Et si nombre d'avocats s'avèrent méfiants, voire hostiles, à toute forme d'association supposant la mise en commun d'honoraires, la proposition d'une mutualisation des moyens reste une solution simple à mettre en œuvre et constitue déjà l'assurance d'un gain de rentabilité.

par Christophe THÉVENET | Avocat au Barreau de Paris | Membre du bureau du Conseil national des barreaux | Président d'Honneur

Alors que le choix de sa structure d'exercice devient chaque jour plus compliqué avec la multiplication des formes possibles et les options fiscales qui en complexifient encore la compréhension, peut-être faut-il retrouver le sens des choses moins raffinées, mais plus simples. Et si nombre d'avocats s'avèrent méfiants, voire hostiles, à toute forme d'association supposant la mise en commun d'honoraires, la proposition d'une mutualisation des moyens reste une solution simple à mettre en œuvre et constitue déjà l'assurance d'un gain de rentabilité.

Aux côtés de la société civile de moyens (SCM) et du groupement d'intérêt économique (GIE), la convention de cabinets groupés constitue une structure de moyens intéressante par sa simplicité de création et de fonctionnement.

Structure contractuelle, la convention de cabinets groupés consiste essentiellement à définir une liste de charges mutualisées entre les avocats qui en sont membres et une clé de répartition de ces charges. De ce fait, la convention de cabinets groupés est la forme la plus simplifiée d'une structure de moyens, communément définie par le Règlement intérieur du Barreau de Paris (art. P.48.2) comme la convention « *par laquelle des avocats conviennent tout à la fois de partager la jouissance de locaux professionnels et d'aménager leurs droits et obligations réciproques sur les biens et services communs accessoires à l'usage desdits locaux* ». Cette forme de structure de moyens n'est cependant pas reconnue par tous les ordres et il conviendra donc de s'assurer de la pratique de votre barreau avant de vouloir la mettre en œuvre... ou bien de convaincre votre Bâtonnier et votre Conseil de l'Ordre de l'intérêt de la convention de cabinets groupés.

Création prétorienne du Barreau de Paris, la convention de cabinets groupés n'est pas réglementée par des textes spécifiques, mais peut-être soumise par ses signataires au régime des « *conventions relatives à l'exercice de droits indivis* » prévu par les articles 1873-1 à 1873-18 du Code civil.

Cette forme de structure de moyens permettra ainsi la mise en commun de moyens détenus en propre par chacun des membres (bail des locaux, contrat de leasing du photocopieur, contrat de travail d'un standardiste, etc.) sans formalité juridique particulière vis-à-vis des tiers fournisseurs.

Le bail des locaux pourra être au nom de l'ensemble des membres du groupement ou au nom d'un seul d'entre eux, qui devra alors à ses associés de moyens la plus grande transparence sur l'évolution de ses relations avec le bailleur. Les dispositions du bail devront être communiquées à tous les membres du groupement et devront naturellement permettre la mise à disposition des locaux en faveur d'autres avocats que le seul cabinet titulaire du bail.

Le contenu de la convention de cabinets groupés est ainsi assez libre, mais il importe d'en définir soigneusement certaines dispositions pour éviter toutes difficultés ultérieures. Ainsi, il est conseillé que la convention de cabinets groupés détermine *a minima* la liste des charges mises en commun et la clé de répartition de celles-ci entre les membres du groupement : le plus simple sera d'annexer un tableur Excel à la convention, précisant la ventilation des charges et la clé de répartition de chaque catégorie de charges.

Pour la répartition des charges relatives aux locaux (loyers, charges

locatives, assurance, ménage, etc.), les membres du groupement commenceront par définir les parties communes et les parties privatives des locaux, de façon à permettre une répartition de cette catégorie de charges au prorata de la surface privative occupée par chaque cabinet membre du groupement, en neutralisant les surfaces communes (couloirs, salle de réunion, toilettes, etc.).

Les charges fixes ou variables correspondant à l'activité (internet, abonnement téléphonique, photocopieur, papier, etc.) seront réparties en fonction du nombre d'avocats installés ou associés, collaborateurs et salariés attachés à chaque cabinet signataire de la convention.

La clé de répartition pourra être « *per capita* » ou bien assortie d'une pondération (ex. : avocat associé - coefficient 2 ; avocat collaborateur - coefficient 1 et salarié coefficient 0,5).

Enfin, certaines charges seront affectées à leur valeur réelle au cabinet qui les aura exposées (porteur, frais postaux, etc.).

Il n'existe pas de règles impératives en la matière, l'essentiel étant de parvenir à définir de façon exhaustive les charges mutualisées et de s'accorder sur une clé de répartition qui sera révisée à chaque modification du nombre et de la qualité des occupants des locaux membres de la convention de cabinets groupés.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du groupement, il faudra ouvrir un compte bancaire au nom de l'ensemble des membres du groupement sur lequel seront versées les contributions de chacun des avocats membres du groupement. À cet égard, il sera prudent de prévoir un dépôt de garantie à verser par chaque cabinet membre du groupement,

éventuellement à constituer sur quelques mois, représentant deux à trois mois du montant moyen de charges affectées à chaque cabinet. Ce dépôt de trésorerie évitera bien des tensions en cas de retard de paiement d'un des membres, de façon à ne pas imposer aux autres cabinets un effort supplémentaire de trésorerie alors qu'ils auraient réglé à bonne date la part de charges leur incombant.

La convention prévoira également les modalités de tenue d'une comptabilité spéciale du groupement, confiée à un responsable, et le droit d'accès des membres à l'information, la plus totale transparence des comptes étant une nécessité et la réalisation de marges par l'un des membres une interdiction.

Il sera également prévu les modalités de révision de la convention, étant rappelé que s'agissant d'un contrat, la modification supposera un accord unanime des signataires.

En pratique le fonctionnement des cabinets groupés donne souvent lieu à des tensions entre ses membres à raison d'imprécision de la rédaction ou de retard de règlement de certains membres du groupement : la bonne rédaction de la convention sera donc essentielle pour garantir une bonne entente et la pérennité de la convention.

Il faut à cet égard rappeler que le non-respect de ses engagements par l'un des signataires de la convention et notamment le non-paiement de sa part contributive, pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire et conduire, si cela est prévu par la convention, à l'exclusion d'un membre qui serait défaillant dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment ses obligations contributives.

Enfin, au plan déontologique il sera rappelé que les membres d'un cabinet groupé seront soumis entre eux à une règle absolue de prévention de tout conflit d'intérêts, sans pour autant pouvoir présenter leurs associés de moyens comme étant des associés d'exercice. Ainsi, l'existence de la convention de cabinets groupés pourra être signalée sur le papier à tête de chacun de ses membres, mais ils devront se garder de présenter la convention d'exercice comme constituant une structure d'exercice unique.

## REMARQUE

On trouvera ci-après un modèle de convention de cabinets groupés dont il conviendra de faire usage avec discernement, en adaptant les dispositions de votre convention à la situation de votre cabinet.

L'ANAAFA ne saurait en aucune façon être tenue pour responsable des conséquences pouvant être attachées à l'utilisation des clauses qui suivent données à titre strictement indicatif.

# MODÈLE DE CONVENTION DE CABINETS GROUPÉS

## Les soussignés :

**[Identification de l'associé / personne physique],**

Demeurant \_\_\_ né le \_\_\_ à \_\_\_ Avocat au Barreau de \_\_\_

**[Identification de l'associé / personne physique]\*,**

demeurant \_\_\_ né le \_\_\_ à \_\_\_

**[Identification de la société],**

au capital de \_\_\_ ayant son siège social à \_\_\_ immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro \_\_\_ inscrite au Barreau de \_\_\_ représentée par \_\_\_ agissant ès qualités de \_\_\_ spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération \_\_\_ en date du \_\_\_

**[Identification d'Association / AARPI]\*,**

ayant son siège social à \_\_\_ inscrite au Barreau de Paris représentée par \_\_\_ agissant ès qualités de \_\_\_ spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération \_\_\_ en date du \_\_\_

*\*Répétable autant que de besoin*

Ont décidé d'instituer entre eux une convention de cabinets groupés et ont adopté la convention ci-après :

## Après avoir préalablement exposé que :

Les avocats soussignés ont décidé de mettre en communs certains moyens matériels nécessaires à l'exercice de la profession en groupant leurs cabinets d'avocat, conformément aux dispositions de la présente convention (ci-après « *le Groupement* »).

En conséquence les avocats soussignés ont établi ainsi qu'il suit la présente convention de cabinets groupés qu'ils sont convenus de constituer entre eux pour favoriser leur activité respective.

# CONVENTION

## ARTICLE PREMIER – LIEU D'EXERCICE

Les soussignés ont décidé de grouper leurs cabinets d'avocat à [adresse complète], à compter du [date de prise d'effet de la convention].

## ARTICLE DEUX - LOCAUX

### 2.1 – Situation juridique des locaux

En application du contrat de bail [préciser la forme du bail : professionnel, mixte, forme commerciale] en date du [date], et d'une durée de [durée], passé entre [désignation du bailleur], bailleur, et [avocat ou structure titulaire du bail], preneur, ce dernier a la jouissance d'une surface de bureaux d'environ \_\_\_ m2 situé aux \_\_\_ème étage d'un immeuble situé à [adresse complète].

À la date de signature de la présente convention, le loyer mensuel est fixé à \_\_\_ Euros HT, soit \_\_\_ € HT annuel, outre une provision [mensuelle/trimestrielle] sur charge de \_\_\_ Euros HT, payable [modalité de règlement : d'avance/à terme échu - par mois/par trimestre], hors impôt foncier qui sera réglé directement par les soussignés.

[Le cas échéant] Le bailleur des locaux a expressément autorisé la mise à disposition des locaux objets du bail en faveur des membres du Groupement suivant courrier en date du \_\_\_ annexé à la présente convention (Annexe 1).

Les soussignés ont installé leur groupement dans lesdits locaux dont le coût de location et d'entretien sera réparti entre les membres du Groupement.

Le Groupement occupe [la totalité / partie] desdits locaux.

### 2.2 – Description des locaux

L'affectation des locaux entre les soussignés est réalisée selon les indications figurant sur le plan joint en Annexe 2 de la présente convention. Un numéro est attribué à chacune des parties individualisables des locaux.

Les parties professionnelles communes représentent environ \_\_\_ m<sup>2</sup>.

Les parties professionnelles privatives représentent environ \_\_\_ m<sup>2</sup>.

### 2.2.1 – Parties professionnelles communes

[Liste indicative]

- réception
- couloirs
- sanitaires
- salle de réunion
- salle d'attente
- cuisine
- etc.

### 2.2.2 – Parties professionnelles privatives

**Maîtres X :**

- Un bureau \_\_<sup>ème</sup> étage (n° \_),
- Un bureau \_\_<sup>ème</sup> étage (n° \_), à usage de secrétariat,

Soit \_\_\_% des parties professionnelles privatives occupées par le Groupement.

**Maître Y :**

- Un bureau \_\_<sup>ème</sup> étage (n° \_),
- Un emplacement de secrétariat situé dans le bureau n°

Soit \_\_\_% des parties professionnelles privatives occupées par le Groupement.

**Société Z :**

- Bureaux n° \_\_, \_\_, \_\_, \_\_.

Soit \_\_\_% des parties professionnelles privatives occupées par le Groupement.

## ARTICLE TROIS – DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMMUNES

### 3.1 – Matériel mis à la disposition du Groupement

#### 3.1.1 – Matériel privé mis à la disposition du Groupement par ses membres

Les matériels détenus en pleine propriété ou loués par les membres du Groupement et mis à la disposition de tous les avocats membres du Groupement exerçant dans les locaux visés à l'article premier sont les suivants :

**NB :**

Les listes des matériels sont précisées à titre indicatif. La désignation du matériel affecté au Groupement devra être précise et exhaustive.

**Matériel appartenant à Maître X :**

- Autocom, standard et postes téléphoniques,
- Serveur informatique, modem, baie de brassage réseau, 2 PC,
- Imprimante \_\_\_ (secrétariat, bureau n° \_),
- Photocopieur / fax (secrétariat, bureau n° \_),

**Matériel appartenant à la Société Z :**

- Photocopieur / scanner \_\_\_ (secrétariat, bureau n° \_),
- Documentation
- Machine à café, micro-onde,
- Mobilier de la salle de réunion,

#### 3.1.2 – Matériel commun acheté par le Groupement

- Sièges de réception – salle d'attente
- Réfrigérateur

Toute acquisition de matériel commun pour un montant excédant \_\_\_ € (\_\_\_ euros) requiert l'autorisation préalable de tous les membres du Groupement. L'autorisation est constatée par un écrit.

Une liste du matériel commun détenu en indivision par les membres du groupement est établie chaque année.

### 3.2 – Charges communes et répartition

**NB**

Les critères de répartition proposés ci-dessous sont donnés à titre purement indicatif, afin de servir d'exemple dans l'établissement de la convention propre à chaque Groupement dont les membres restent libres de définir les clés de répartition.

Les charges communes comprennent principalement les charges ci-après désignées, sans que cette énumération soit limitative.

En fonction de la nature de ces charges communes, les membres du Groupement soussignés sont convenus d'une répartition suivant [ici et à titre indicatif : quatre] critères différents.

(i) Répartition au *prorata* de la surface de bureaux occupés, sur une surface totale de [surface totale des parties privatives] m<sup>2</sup> (cf. art. 2.2) :

- le loyer et les charges locatives,
- les frais d'entretien des locaux (ménage), hors travaux de réparation, rénovation, réfection ou embellissement, sauf si l'investissement était décidé d'un commun accord entre les membres du Groupement,
- les frais de chauffage et d'éclairage,
- télésurveillance des locaux,
- les primes d'assurance (contrat n° \_\_\_ souscrite auprès de la compagnie \_\_\_),
- Le montant annuel des amortissements correspondant aux matériels privés amortissables mis à la disposition du Groupement par les membres de celui-ci,
- Le montant des honoraires du cabinet \_\_\_ expert-comptable, en charge de la tenue des comptes du Groupement.

(ii) Répartition au prorata du nombre d'avocat par cabinet, soit :

- Maître X : \_\_\_ avocat,
- Maître Y : \_\_\_ avocats,
- Société Z : \_\_\_ avocats,

Appliqué aux charges suivantes :

- les frais de documentation commune,
- location du standard et des postes téléphoniques,
- les frais (abonnements et consommation) de téléphone afférent au n° \_\_\_ et de télécopie afférent au n° \_\_\_,
- l'abonnement Internet souscrit auprès de la société \_\_\_,
- les redevances de crédit-bail, les frais de location et de maintenance du matériel commun décrit ci-dessus (photocopieur, télécopieur, standard, etc.),
- les fournitures et consommables des photocopieurs (papier blanc A4 et A3, cartouche d'encre),
- les frais de location et de maintenance de la machine à affranchir électronique,
- les frais de photocopies hors forfait bailleur (\_\_\_ photocopies mensuelles),
- les salaires et charges sociales des standardistes,

(iii) Répartition au nombre de postes téléphoniques (hors le poste du standard et celui de la salle de réunion), soit :

- Maître X : \_\_\_ postes,
- Maître Y : \_\_\_ postes,
- Société Z : \_\_\_ postes,

[Appliqué au coût de la location de l'installation téléphonique].

(iv) Répartition au coût réel suivant relevé individualisé pour chaque avocat membre du groupement.

[Appliqué aux coûts des affranchissements postaux].

### 3.3 – Charges exceptionnelles

Dans l'hypothèse où la réalisation d'investissements, travaux, embellissements serait décidée d'un commun accord entre les membres du Groupement, ceux-ci détermineront à cette occasion la clé de répartition appliquée à ces dépenses.

### 3.4 – Contrôle des charges

Les contrats et factures mettant à la charge des soussignés des dépenses communes seront librement consultables par tout avocat membre du groupement.

Cette liste est réactualisée chaque fois qu'un nouveau poste de charge sera inclus dans les charges communes ou qu'un poste de charge mentionné ci-dessus se trouvera modifié.

La constatation de cette modification fait l'objet d'un écrit signé de tous les membres du Groupement.

## ARTICLE QUATRE – COMPTABILITÉ – MOUVEMENTS DE FONDS

### 4.1 – Comptabilité

Une comptabilité du Groupement est tenue par Maître \_\_\_\_, [Le cas échéant : avec l'assistance du Cabinet \_\_\_\_, expert-comptable,] pour les dépenses communes du Groupement, et mise à la disposition de tout membre du Groupement, sur simple demande de sa part.

Un tableau prévisionnel des dépenses communes et de leur répartition mensuelle est établi chaque année, ce tableau est actualisé chaque fois que nécessaire d'un commun accord entre les membres du Groupement.

Il est établi chaque année une synthèse des dépenses communes de l'année écoulée et un nouveau tableau prévisionnel pour l'année à venir, documents soumis à l'approbation des membres du Groupement.

### 4.2 – Appel de charges mensuelles

Sur la base du tableau des charges prévisionnelles, des dépenses communes de l'année écoulée et du montant des charges exceptionnelles, Maître \_\_\_\_ adressera chaque mois une demande de versement à chaque membre du Groupement.

Ces appels de charges sont payables à réception.

### 4.3 – Mouvements de fonds – Pouvoirs des membres du groupement

Chacun des membres du Groupement est gérant de biens *indivis*.

Les règlements des dépenses communes sont effectués par l'intermédiaire d'un compte ouvert dans les livres de la Banque \_\_\_\_ en son agence sise à \_\_\_\_ et fonctionnant sous la signature de [Maître \_\_\_\_].

Tous les remboursements de frais exposés par le Groupement sont effectués par versements sur ce compte commun.

Les remboursements de charges dus à chaque membre du Groupement au titre des dépenses communes du Groupement, sont fait par chèque ou virement sur présentation de la facture correspondante établie par le membre concerné, accompagné de tout justificatif (facture, quittance de loyer, etc.).

Une régularisation a lieu à la fin de chaque semestre de l'année civile pour déterminer la part des dépenses incombant exactement à chacun des membres du Groupement.

### 4.4 – TVA

Le membre du Groupement, préposé aux comptes, reçoit le mandat des opérations de TVA du Groupement vis-à-vis de ses membres y compris lui-même ; en tant que de besoin, il constituera, pour ce faire, un secteur d'activité distinct. Le préposé devra pour tous les remboursements de frais, ajouter la TVA à la quote-part de chacun des membres du Groupement. Il en sera ainsi aussi bien des financements prévisionnels que des régularisations semestrielles.

En aucun cas, ce rôle de mandataire ne pourra être cause pour lui d'une augmentation de sa charge fiscale personnelle, au titre de quelque impôt que ce soit, y compris la taxe professionnelle.

## ARTICLE CINQ – EXERCICE PROFESSIONNEL

La présente convention n'a pas et ne peut avoir pour effet de modifier l'exercice par les soussignés de leur profession, à titre individuel ; notamment, elle ne peut avoir pour effet de restreindre en quoi que ce soit la liberté de chacun des membres d'accepter ou de refuser un dossier ou une clientèle, sous réserve des dispositions du Règlement intérieur national relatives aux conflits d'intérêts.

Chacun des soussignés aura son propre papier à en-tête et s'interdit d'y faire figurer le nom des autres membres du Groupement sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de ces derniers.

## ARTICLE SIX – DURÉE – RETRAIT – RÉSILIATION

### 6.1 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du \_\_\_\_ 201\_\_.

### 6.2 – Retrait

Chacun des soussignés peut, à tout moment, sous réserve de respecter un délai de prévenance de trois mois à l'égard de ses co-contractants, demander par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun des autres membres du Groupement, la modification de la convention de cabinets groupés pour constater son départ.

Après le retrait de l'un des membres, il sera établi un compte arrêté à la date d'expiration du délai de préavis ci-dessus fixé.

Il sera porté au débit de ce compte la part de charges incombant au retrayant jusqu'à la date effective de son départ, part calculée, s'il y a lieu, *pro rata temporis*.

Si, au cours de la durée de sa présence, dans le cabinet groupé, le retrayant a participé à des investissements en meubles ou équipements quelconques, la valeur nette comptable de ceux-ci au jour d'effet du retrait sera prise en compte à concurrence de sa participation dans le Groupement.

### 6.3 – Résiliation

La participation de chacun des soussignés au Groupement pourra faire l'objet d'une mesure de résiliation pour non-respect de son obligation de participation aux dépenses communes.

Cette décision devra être prise à l'unanimité des autres membres du Groupement et le membre qui en fait l'objet bénéficiera d'un délai de deux mois pour restituer au Groupement la libre disposition des moyens d'exercice qui avaient été mis à sa disposition et s'acquitter du solde des charges communes dont il resterait redevable.

## ARTICLE SEPT – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention sera soumise à l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de \_\_\_\_.

## ARTICLE HUIT – ARBITRAGE

Tout différend né entre les signataires de la présente convention et relatif soit à sa conclusion, soit à son interprétation, soit à son exécution, soit plus généralement aux affaires communes, sera soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de \_\_\_\_, conformément aux dispositions du Règlement intérieur national.

Fait à \_\_\_\_, le \_\_\_\_

En autant d'exemplaires que de parties, plus un exemplaire pour le Conseil de l'Ordre.

Maître X  
Maître Z  
Pour la société Z  
Maître W, avocat associé.